



ARRÊTÉ DU MAIRE

relatif à la limitation provisoire de la consommation d'eau en période de sécheresse

Le Maire de Lubersac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, y compris en matière de restrictions des usages non prioritaires de l'eau ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code la Santé Publique ;

Vu l'arrêté relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le Département de la Corrèze en date du 13 août 2026 ;

Vu les relevés hydrologiques transmis par le délégataire d'eau potable du Syndicat mixte des eaux de l'Auvézère, la société SAUR, attestant d'un déficit pluviométrique prolongé ;

Vu la nécessité de préserver la ressource en eau potable et d'éviter une aggravation de la crise hydrique ;

Considérant que Météo-France prévoit le prolongement d'un temps chaud et sans précipitations significatives dans les prochains jours ;

Considérant que la situation de sécheresse impose la mise en place de mesures temporaires de restriction afin de garantir l'alimentation en eau de la population ;

ARRÊTE :

Article 1 — Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de limiter temporairement la consommation d'eau sur l'ensemble du territoire communal afin de préserver la ressource et d'éviter une situation de pénurie.

Il s'agit d'une mesure de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen afin de réduire les consommations d'eau qui ne sont pas indispensables.

Article 2 — Restrictions applicables

Les usages suivants sont interdits jusqu'à nouvel ordre :

- Arrosage des jardins privés, pelouses, massifs floraux et espaces verts non essentiels, qu'ils soient publics ou privés.
- Remplissage et remise à niveau des piscines privées,
- Nettoyage des véhicules, sauf pour les véhicules professionnels soumis à obligation sanitaire.
- Nettoyage des façades, terrasses et voies privées, sauf impératif de sécurité.
- Arrosage des terrains de sport.



Ces mesures ne sont pas applicables pour les eaux issues de réserves et de citernes de récupération d'eau de pluie.

Article 3 — Usages autorisés

Les usages suivants restent autorisés :

- Arrosage des potagers dans la limite d'un usage strictement alimentaire entre 20 h et 8 h.
- Utilisation de l'eau pour les animaux d'élevage ou domestiques.

Article 4 — Économie d'eau dans les foyers

Il est demandé à chaque habitant de réduire sa consommation d'eau en adoptant des gestes simples : limitation des douches, réduction des usages non essentiels et surveillance des fuites.

La commune pourra diffuser des recommandations complémentaires si la situation s'aggrave.

Article 5 — Contrôles et sanctions

Toute violation pourra entraîner une amende prévue par la législation en vigueur.

Article 6 — Durée de l'arrêté

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et abroge celui du 6 août 2026. Il restera applicable, sauf abrogation, jusqu'au 31 octobre 2026 (date conventionnelle de fin d'été).

Article 7 — Affichage et communication

Monsieur le Maire de la commune de Lubersac, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Lubersac sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur les supports de communication municipaux et transmis aux services préfectoraux.

Lubersac, le 14 août 2026

Le Maire,

Jean-François ROCHE

